



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 5934

Texte de la question

M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de la TVA à 20,6 % pratiqué sur les appareillages pour incontinents urinaires et stomisés, fournitures référencées dans la catégorie 103A03 du tarif interministériel des prestations sanitaires. Dans le cadre de l'étude sur le redressement du déficit de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener ce taux à celui d'autres médicaments.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. En tout état de cause, les appareillages pour les personnes stomisées ou incontinentes, qui ne sont pas utilisés pour les soins à titre préventif ou curatif mais sont destinés à compenser le handicap des personnes concernées, ne peuvent pas être assimilés à des médicaments au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique et ne peuvent donc pas être soumis au même taux de TVA que ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. André Borel](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5934

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3886

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 871